

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF19

présenté par

Mme Pouzyreff, M. Brosse, Mme Dubré-Chirat, M. Marion, Mme Melchior et Mme Spillebout

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Par dérogation au I, les entreprises du secteur financier et du secteur de l'assurance sont exclues du bénéfice du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt recherche (CIR) représente une niche fiscale de plus de 7 milliards d'euros en 2024, ce qui en fait la dépense fiscale la plus importante accordée aux entreprises.

Sans vouloir freiner cette incitation à l'innovation, cet amendement vise à exclure les sociétés exerçant à titre principale des activités financières et d'assurance, en particulier les banques.

L'objectif est de favoriser les dépenses de recherche dans les domaines à fort contenu technologique et accompagner une orientation du dispositif en direction des PME innovantes.